

Commentaire de la décision n° 2002-2809 S du 19 décembre 2002

Election sénatoriale partielle - Haute-Saône

Election sénatoriale partielle organisée le 29 septembre 2002 dans le département de la Haute-Saône.

Le Conseil constitutionnel a été saisi par M. Yves KRATTINGER d'une requête tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 29 septembre 2002 dans le département de la Haute-Saône pour la désignation d'un sénateur. A l'issue de ces opérations, M. Christian BERGELIN a été proclamé élu avec une unique voix d'avance.

Posaient un problème inédit les griefs relatifs à la suppléance de « grands électeurs » empêchés postérieurement à l'établissement par le préfet, quatre jours avant le scrutin, de la liste d'émargement.

Le Conseil constitutionnel a considéré que, lorsque, en raison de l'empêchement d'un délégué de conseil municipal survenu postérieurement à l'établissement de la liste des électeurs prévue à l'article R. 162 du code électoral, le suppléant appelé à le remplacer n'est pas porté sur la liste d'émargement, il appartient au bureau de chaque section, compétent en vertu de l'article R. 166 du code électoral pour statuer sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection sénatoriale, de se prononcer sur les justificatifs produits par le délégué suppléant. Ces justificatifs, a jugé le Conseil, doivent attester de l'empêchement du délégué titulaire.

Or M. KRATTINGER soutenait, sans être contredit, que plusieurs délégués suppléants, qui n'étaient pas inscrits sur la liste d'émargement, avaient été admis à voter en remplacement de délégués de conseils municipaux sans présenter de justificatifs attestant de l'empêchement de ceux-ci.

En l'absence d'annexion au procès-verbal de documents permettant au juge de l'élection d'exercer son contrôle, ainsi que du très faible écart de voix, l'élection de M. BERGELIN a été annulée.